

MECANISME INDEPENDANT DE PLAINTES (ICM)

Rapport provisoire

19 mars 2021

Plainte DEG 18-002 PHC (anciennement Feronia)

Plantations et Huileries du Congo SA (PHC)

Inbal Djalovski

Arntraud Hartmann

Michael Windfuhr

Membres du Comité d'Experts Indépendants

Destinataires :

**Plaignant - RIAO-RDC (Réseau d'Information et d'Appui aux ONG en République
Démocratique du Congo)**

Société cliente - PHC (anciennement Feronia)

DEG

Le présent Rapport est fondé sur les informations communiquées au Comité d'Experts Indépendants (IEP) par les plaignants, les prêteurs, la société cliente et les autres parties concernées. Le présent document ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être interprété comme tel. Il n'est pas destiné à être produit en justice à titre de preuve de son contenu. Le contenu de ce document est uniquement destiné aux parties auxquelles il est adressé.

Table des matières

À propos du Mécanisme Indépendant de Plaintes (ICM).....	3
1. Récapitulatif du déroulé de l'affaire.....	4
2. Développements de l'affaire	5
2.1. Recevabilité de l'affaire	6
2.2. Examen préliminaire.....	6
3. Étapes nécessaires à la préparation de la médiation.....	8
3.1. Effets des restrictions liées à la Covid-19.....	9
3.2. Restructuration et changement de contrôle de la Société.....	9
3.3. Questions relatives à la participation et à la représentation et cadre de la médiation.....	10
4. Étapes suivantes et calendrier prévisionnel.....	11
5. Conclusion.....	12

À propos du Mécanisme Indépendant de Plaintes (ICM)

Le Mécanisme Indépendant de Plaintes (ICM) vise à offrir aux plaignants un outil efficace, équitable et fiable pour faciliter la résolution des litiges. Il aide parallèlement la Société néerlandaise de financement du développement (FMO), la Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft (DEG) et PROPARCO à mettre en œuvre et à respecter leurs propres politiques et procédures en matière sociale et environnementale.

L'ICM est soutenu par un Comité d'Experts Indépendants (IEP). Ce dernier est parfaitement indépendant de la DEG, de la FMO et de PROPARCO. Il examine les plaintes des communautés et des personnes physiques affectées par les opérations financées par la DEG, la FMO et/ou PROPARCO et décide de leur recevabilité. Si une plainte est recevable, l'IEP la traite conformément aux procédures de l'ICM et rend compte du résultat de ce processus.

Pour plus d'informations concernant l'ICM, veuillez consulter

- le site de la DEG : www.deginvest.de/icm
- le site de la FMO : www.fmo.nl/icm
- le site de PROPARCO : www.proparco.fr/icm

1. Récapitulatif du déroulé de l'affaire

Date	Situation
5 novembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Plainte déposée auprès de la DEG
7 janvier 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Affaire déclarée recevable
Du 23 mai au 3 juin 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Visite sur place par l'ICM en République démocratique du Congo (RDC) : Kinshasa, Mbandaka, Boteka, Kisangani et Lokutu
Du 18 août au 2 septembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Visite de site par le ICM en République démocratique du Congo (RDC) : Kinshasa, Mbandaka, Boteka, Kisangani et Lokutu
22 novembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du rapport de l'examen préliminaire
6 décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Un Plan de Médiation proposé par le Comité est envoyé au Plaignant et à la Société
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité projetait de procéder à des visites de site afin de préparer la médiation. Aucune visite de site n'est possible en 2020 du fait des limitations de déplacement liées à la Covid-19 et de la nouvelle épidémie d'Ebola à Boteka.
3 février 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La Société, PHC, accepte le plan de médiation durant la réunion avec l'ICM à La Haye
De mars à novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Restructuration de la Société
23 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Annonce de la réalisation de l'opération de restructuration impliquant un changement de contrôle
2021 : Étapes suivantes envisagées En mars et pendant les mois qui suivent	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyer un projet actualisé de plan de médiation au Plaignant et à la Société • Obtenir l'accord du Plaignant et de la Société pour commencer la médiation, à laquelle peuvent participer des personnes externes • Mobiliser une équipe de médiateurs (locaux et internationaux) • Préparer la médiation
D'ici fin 2021	<p><i>Selon que les limitations de déplacement sont levées ou non</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Éclaircir les questions relatives à la participation et à la représentation en vue d'une médiation • Entamer la médiation

2. Développement de l'affaire

Le 5 novembre 2018, le Bureau des Plaintes de la Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft mbH (DEG) a reçu une plainte (la « Plainte »), datée du 5 novembre 2018. Elle concernait l'activité, financée par la DEG, de la société Plantations et Huileries du Congo SA (PHC), laquelle était à l'époque une filiale de Feronia Inc., société cotée à la bourse de Toronto. La Plainte a été déposée par l'organisation non gouvernementale (ONG) RIAO-RDC (Réseau d'Information et d'Appui aux ONG en République Démocratique du Congo) et son président M. Jean-François Mombia Atuku (le « Plaignant ») pour le compte de personnes venant de neuf des plus de 60 villages situés dans la zone d'influence des plantations de Boteka et de Lokutu, soit deux des trois emplacements des plantations de PHC (la « Société »). La Plainte comporte plusieurs listes regroupant les signatures de 265 personnes représentées (collectivement désignées ci-après les « Plaignants »), parmi lesquelles des notables et autres représentants des communautés venant de communautés et de groupes répartis dans les régions des deux plantations. Durant les phases de recevabilité et d'examen préliminaire, l'ICM a pu confirmer la validité de la représentation de plusieurs personnes figurant sur chaque liste jointe à la plainte.

Les Plaignants soutiennent avoir subi des répercussions négatives du fait de l'activité financée par la DEG, et ce en raison du non-respect des politiques de cette dernière. Ils demandent que le Mécanisme Indépendant de Plaintes (ICM) favorise une « résolution du litige par le biais d'une médiation externe »¹ portant sur les divers problèmes identifiés, plutôt que de procéder à un examen de la conformité des actions de la DEG au regard de ses politiques.² La Plainte a été dirigée à l'encontre de la DEG en qualité de chef de file du consortium, et ce, bien que l'activité soit également financée par la FMO et d'autres institutions européennes de financement du développement dans le cadre d'un consortium et que la FMO fasse partie de l'ICM.

La Plainte traite de trois sujets de préoccupation :

- (1) La première question concerne la légitimité des titres de propriété foncière sur la plantation et des droits d'accès à une partie des plantations. D'après la Plainte, PHC revendique des droits de concession sur 107 000 hectares de terres, dont environ 25 000 hectares sont actuellement exploités par la Société sous la forme de plantation industrielle d'huile de palme. Les Plaignants affirment que les communautés de la région n'ont pas connaissance des limites des revendications de PHC sur les terres, et que la procédure de validation foncière mise en œuvre, après l'octroi d'une ligne de crédit par l'association susmentionnée de banques de développement en 2015, a démontré des irrégularités concernant les contrats de concession. Les Plaignants prétendent que des violations des droits fonciers coutumiers des communautés ont eu lieu. Ils affirment en outre être privés de l'usage de leur terre, de leurs forêts, de leurs sources d'eau et de leurs ressources naturelles coutumières, ce qui conduira à la pauvreté et à une insécurité alimentaire extrême.

¹ Plainte, p. 11.

² D'après la Politique relative à l'ICM, un processus de Résolution du Litige vise « à contribuer à trouver une solution pour les questions qui sous-tendent une Plainte Recevable. Ce processus peut comprendre un partage d'informations, une recherche des faits, un dialogue et une médiation. Une condition préalable à la Résolution du Litige est que l'ensemble des parties concernées soient disposées à participer à un tel processus. » Politique relative à l'ICM, p. 3.

- (2) Les Plaignants soutiennent que des membres de leurs communautés ont subi des harcèlements réguliers ainsi que des violences physiques et des atteintes aux droits de l'homme graves de la part des agents de sécurité de PHC et de la police locale.
- (3) Les Plaignants déclarent ne pas avoir reçu suffisamment d'informations de la part de PHC et des banques de développement concernées, ce dont il résulte qu'ils ne sont pas sur un pied d'égalité dans les négociations avec PHC. Ils prétendent que cet « écart de connaissance » ainsi que l'absence d'aide juridique et d'une assistance judiciaire à un coût abordable sont contraires aux normes développées dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le conseil de la FAO en 2012. Les Plaignants estiment que la DEG, ainsi que les autres investisseurs, ont manqué à leur obligation de vérification préalable et n'ont pas mis en place les mesures correctives adéquates. Ils affirment en outre que les récents contrats de concession établis en 2015 après l'octroi de la ligne de crédit ont été conclus sans le consentement des communautés affectées et sans que celles-ci aient été consultées.

Compte tenu de ce qui précède, les Plaignants soutiennent que la Norme de performance 1 de l'IFC sur l'Évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, la Norme de performance 5 sur l'Acquisition de terres et la réinstallation involontaire, et la Norme de performance 7 sur les Peuples autochtones ne sont pas respectées par le projet.

2.1. Recevabilité de l'affaire

Le 7 janvier 2019, l'ICM a publié une notification de recevabilité déclarant l'affaire recevable. Le Comité a décidé que les critères de recevabilité étaient réunis. Il est notamment convaincu que :

- la DEG entretient une relation financière active avec le client ;
- il existe des indices d'une relation potentielle entre l'activité financée par la DEG et les effets allégués ; et
- la plainte porte sur des effets négatifs ou des risques importants, directs ou indirects.

Le Comité a pu vérifier, par le biais d'entretiens téléphoniques, que plusieurs personnes figurant sur les listes jointes à la Plainte étaient en effet des Plaignants représentés, à leur demande, par RIAO-RDC.

2.2. Examen préliminaire

Aux termes du paragraphe 3.2.3 de la Politique relative à l'ICM, le Comité est tenu de procéder à un examen préliminaire des questions soulevées par les Plaignants. Dans le cadre de ce Processus d'examen préliminaire, le Comité s'est penché sur les trois aspects suivants :

- (1) Le Comité a décidé de vérifier l'identité des plaignants afin de cerner la taille du groupe représenté et d'apprécier si RIAO-RDC a été dûment autorisé à les représenter.
- (2) Le Comité a évalué les préoccupations soulevées dans la Plainte, y compris le préjudice allégué, et a vérifié la relation avec le projet financé par la DEG. D'autre part, le Comité a

évalué si les parties seraient disposées à résoudre les différentes questions en participant à un processus de résolution du litige.

(3) L'ICM a évalué les tentatives précédentes et actuelles visant à résoudre le litige ainsi que tous les obstacles connus à la résolution.

Le 22 novembre 2019, l'ICM a publié [le Rapport de l'examen préliminaire](#), disponible sur son site.

Dans le cadre de l'examen préliminaire, le Comité a procédé en 2019 à deux visites des plantations situées à Boteka et à Lokutu. Lors de ces visites, le Comité a rencontré des représentants de la Société à Kinshasa, différentes personnes-ressources stratégiques rattachées aux administrations locales (de Kisangani et de Boteka), à des églises et à d'autres organisations de la société civile à Kinshasa, Mbandaka, Boteka, Kisangani et Lokutu, ainsi que des représentants et des membres des communautés de plusieurs villages à Boteka et Lokutu (pour plus de détails, voir le Rapport de l'examen préliminaire).

Le Comité a pu confirmer qu'un groupe de Plaignants avait autorisé RIAO-RDC à les représenter. Dans certains villages visités par l'ICM, seules quelques-unes des personnes rencontrées ont confirmé vouloir être représentées par RIAO pour les besoins de la Plainte. Dans d'autres villages, toutes les personnes rencontrées par l'ICM ont confirmé leur volonté d'être représentées par RIAO.

RIAO-RDC a organisé des rencontres à Boteka et à Lokutu avec des personnes et certains représentants des communautés venant de plusieurs des neuf villages dans lesquels résident les Plaignants. En raison de difficultés logistiques et de communication, ainsi que de contraintes de temps, le Comité n'a pu rencontrer qu'une partie des personnes ayant signé la Plainte. Il a toutefois pu entamer une discussion avec des groupes restreints de Plaignants concernant une éventuelle médiation. Les personnes ayant participé aux rencontres ont confirmé souhaiter une médiation.

Le Comité s'est rendu dans trois des neuf villages à Boteka et à Lokutu. Dans deux de ces villages, la Plainte était connue et nous avons rencontré des membres de la communauté qui la soutenaient. Dans l'un des villages, des représentants locaux ont organisé un rassemblement lorsque le Comité était présent, et de nombreuses personnes ne soutenaient pas la Plainte.

Lors des visites de site, le Comité a constaté que certaines personnes et certains représentants de village dans les régions de Boteka et de Lokutu n'avaient pas déposé de plainte auprès de l'ICM mais affirmaient que la Société leur avait causé un préjudice. Ces personnes ont manifesté leur volonté de participer à un futur processus de médiation. Elles ont toutefois souligné ne pas vouloir être représentées par RIAO-RDC. En particulier, les chefs de village ont clairement exprimé qu'une médiation n'incluant pas l'ensemble de la population des deux plantations et de leurs alentours manquerait de légitimité et compromettrait l'efficacité de tout accord en résultant. Selon eux, un tel résultat pourrait augmenter les dissensions et les conflits entre les communautés. Ils ont cherché à élargir la participation au-delà du groupe de personnes potentiellement affectées ayant déposé la Plainte auprès de l'ICM. Lors d'un échange au cours de l'une des rencontres publiques à Boteka, RIAO a admis l'idée qu'une participation plus large des villages pourrait être bénéfique. De même, il était clair pour la Société qu'une médiation plus inclusive serait nécessaire pour répondre efficacement aux questions soulevées. Elle ne semblait pas disposée à participer à un processus de médiation qui se limiterait uniquement aux Plaignants. Des discussions complémentaires avec les Plaignants et la Société seront nécessaires

pour parvenir à une décision concernant la participation au processus de médiation proposé et le cadre général de la médiation.

À Kinshasa, le Comité a rencontré le chef d'un village situé dans la région de la troisième plantation, Yaligimba. Ce chef de village a déclaré que les habitants de Yaligimba devraient également être représentés dans le cadre d'une éventuelle médiation. Le Comité a également rencontré d'autres acteurs locaux, tels que des ONG locales, des représentants du personnel et des syndicats, qui ont eux aussi exprimé leur volonté de prendre part à un futur processus de médiation.

Compte tenu des résultats de l'Examen préliminaire, le Comité du ICM a conclu la phase de l'examen préliminaire en novembre 2019 et a conseillé de procéder à une résolution du litige/médiation.

À ce jour, du fait de la complexité de la situation précédemment décrite, le Comité n'a pas été en mesure de régler les questions liées à la participation et à la représentation dans le cadre du processus de médiation. C'est pourquoi il était prévu en 2020 de prendre le temps nécessaire pour répondre à ces questions en suspens avant que la médiation ne puisse commencer.

3. Étapes nécessaires à la préparation de la médiation

Initialement, le Comité projetait d'entamer officiellement la phase de médiation/résolution du litige en 2020, en engageant les discussions nécessaires avec les Plaignants, la Société et d'autres Personnes Externes.³ Il avait prévu (i) d'effectuer, en 2020, deux ou trois déplacements prolongés pour visiter les sites concernés, et (ii) de désigner une équipe de médiation composée d'un ou deux médiateurs congolais expérimentés et d'un médiateur justifiant d'une expérience internationale. Le Comité envisage en outre d'établir une structure de communication pour la durée de la médiation.

En février 2020, le Comité a rencontré la direction de la Société qui a donné son accord pour participer à la médiation. La Société s'est montrée clairement intéressée par l'idée d'inclure d'autres représentants des villages et de la société civile. Le Plaignant n'avait pas encore officiellement accepté un cadre quelconque, mais il était prévu de tenter de résoudre les questions en suspens lors des premières visites de site en 2020.

Cependant, le processus a par la suite été considérablement retardé pour trois raisons principales :

- (1) les restrictions liées à la Covid-19,
- (2) le processus de restructuration et le changement de contrôle de la Société, et
- (3) les questions relatives à la participation et à la représentation.

³ La Politique relative à l'ICM définit une **Personne Externe** comme « [t]oute personne physique ou morale qui n'est pas partie aux accords de financement conclus entre la DEG et le Client (à titre de simple illustration : des clients du Client, des individus ou des groupes, des travailleurs, des organisations non gouvernementales qui représentent des personnes affectées). » Politique relative à l'ICM, p. 3.

3.1. Effets des restrictions liées à la Covid-19

Du fait des limitations de déplacement engendrées dans le monde entier par la pandémie de Covid-19, le Comité a été contraint de reporter tous les déplacements en lien avec l'affaire. Le Comité de l'ICM a rendu cette information publique sur son site web. Par ailleurs, une nouvelle épidémie d'Ebola s'est déclarée en juin 2020 dans la région de Boteka, entraînant une interdiction de tous les déplacements nationaux et internationaux vers la région touchée.

Comme l'a montré l'expérience, il est impossible en l'espèce de communiquer à distance avec les acteurs concernés et leurs représentants, en particulier les membres et les représentants des communautés touchées, à ce stade initial du processus qui requiert une communication intensive et inclusive avec toutes les parties prenantes concernées.

Ainsi, à défaut d'avoir accès aux communautés affectées, le Comité n'a que peu progressé dans la mise en place du processus de résolution du litige en 2020.

3.2. Restructuration et changement de contrôle de la Société

L'année passée, la Société a connu une profonde restructuration (voir chronologie des changements ci-après). Ces changements ont entravé la capacité de la Société à réitérer formellement son engagement de participer au processus de résolution du litige, et ont entraîné des retards de communication concernant la préparation de la médiation.

Chronologie des changements connus par la Société en 2020

Date	Changement	Source
22 mai 2020	Feronia annonce la conclusion d'un contrat de restructuration et de cession.	www.feronia.com/news/view/feronia-inc-enters-into-restructuring-purchase-agreement
2 juin 2020	Feronia annonce le processus d'acquisition par un tiers.	www.feronia.com/news/view/feronia-inc-enters-into-restructuring-purchase-agreement
20 juillet 2020	Feronia annonce le contrat de cession définitif conclu avec Straight KKM 2 Ltd. et prévoyant l'acquisition par KKM des actions détenues directement ou indirectement par la Société dans sa filiale opérationnelle PHC. L'offre de KKM était la seule et la meilleure offre faite à la Société.	www.feronia.com/news/view/feronia-inc-enters-into-restructuring-purchase-agreement
10 septembre 2020	Feronia annonce l'obtention d'une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité, par laquelle la Cour approuve l'acquisition par un tiers et l'opération de	www.globenewswire.com/news-release/2020/09/10/2091740/0/en/Feronia-Inc-Announces-Court-Approval-of-Restructuring-Transaction.html

Date	Changement	Source
	restructuration précédemment annoncées par la Société.	
23 novembre 2020	Feronia Inc. annonce la réalisation de l'acquisition par un tiers et de l'opération de restructuration précédemment annoncées.	https://www.globenewswire.com/fr/news-release/2020/11/23/2131781/0/en/Feronia-Inc-Announces-Closing-of-Restructuring-Transaction.html

Dans l'un de ses communiqués de presse, la nouvelle direction de la Société a déjà accepté, sur le principe, de donner suite à la médiation.

3.3. Questions relatives à la participation et à la représentation et cadre de la médiation

Comme précédemment expliqué, l'Examen préliminaire a révélé des questions complexes concernant la participation et la représentation dans le cadre d'une future procédure de médiation dans cette affaire. Les dispositions applicables de la Politique relative à l'ICM précisent deux aspects essentiels :

- (1) « Une condition préalable à la Résolution du Litige est que l'ensemble des parties concernées soient disposées à participer à un tel processus »,⁴ et
- (2) « Si une Personne externe en représente d'autres, elle doit les identifier et produire une preuve explicite de son pouvoir de représentation ». ⁵

Les principales difficultés à résoudre pour préparer une médiation dans cette affaire sont les suivantes :

- (1) identifier les groupes de personnes affectées qui seront parties à la médiation,
- (2) identifier les représentants appropriés et légitimes des communautés affectées, des Plaignants, de la Société et éventuellement d'autres Personnes externes (tels que les représentants d'autre villages, ou la représentation d'autres ONG, syndicats, chefs religieux etc.), et
- (3) faciliter un accord entre les parties concernant le cadre et les modalités de communication pour cette médiation (par exemple, comment l'organiser dans deux ou trois plantations très éloignées, ou éventuellement à distance). Lors des étapes suivantes, ces difficultés auront été résolues et éclaircies.

Le Comité s'efforcera de faciliter le dialogue entre toutes les parties et en particulier entre les Plaignants et la Société, afin de résoudre ces questions préliminaires. Si toutes les parties ne sont pas disposées à participer à un processus de résolution du litige, le Comité du ICM appréciera s'il convient de procéder à un examen de la conformité, compte tenu des allégations formulées dans la Plainte.

⁴ Politique relative à l'ICM, p. 3.

⁵ Politique relative à l'ICM, paragr. 3.1.2.

4. Étapes suivantes et calendrier prévisionnel

L'expérience acquise par d'autres mécanismes de responsabilité dans le domaine du financement du développement montre que, bien souvent, éclaircir les questions relatives à la participation et à la représentation fait partie intégrante du processus de médiation. S'il est clair que les Plaignants et la Société participeront à la médiation, la participation d'autres Personnes externes doit encore faire l'objet d'une discussion et d'un accord, comme précédemment indiqué. Par conséquent, le Comité prévoit d'ouvrir et de faciliter le dialogue entre les parties sur les questions relatives à la participation et à la représentation, dès que les limitations de déplacement seront levées et que le Comité sera en mesure de reprendre les communications directes avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

Compte tenu de cet objectif, le Comité fixe, ci-après, les prochaines étapes qu'il s'engage à suivre en 2021 :

- (1) Le Comité communiquera le plan de médiation potentiel au Plaignant et à la Société et en discutera avec eux (mai 2021).
- (2) En vue de la médiation, le Comité identifiera et choisira des médiateurs potentiels, à savoir un ou deux experts en médiation nationaux et un médiateur expert international, et il demandera l'accord du Plaignant et de la Société concernant les médiateurs retenus, conformément au paragraphe 3.2.6 de la Politique relative à l'ICM (juin 2021).
- (3) Le Comité préparera d'autres activités avec l'équipe de médiation et établira un réseau de communication avec toutes les parties concernées. Ce réseau de communication sera étendu durant le processus de médiation (juillet 2021).

Sous réserve de l'évolution des situations liées à la Covid-19 et à l'Ebola, le Comité s'efforcera également de :

- (4) Poursuivre, en collaboration avec les médiateurs, la préparation de la médiation in situ en facilitant un dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de résoudre les questions relatives à la participation et à la représentation, et de répondre à tout besoin des Plaignants en matière de renforcement des capacités (si possible, second semestre 2021 ou début 2022).
- (5) Faire en sorte que suffisamment de temps soit consacré, au début de la médiation, à ce que les parties définissent d'un commun accord les règles de base du processus, notamment en matière de communication publique et de confidentialité, afin de créer un climat de respect, de sécurité et de confiance. Par la suite, les parties devront en outre convenir d'un cadre ou d'une structure pour la médiation, définissant les questions à aborder.
- (6) Faciliter et soutenir la détermination des questions sur lesquelles doit porter la médiation, à partir des préjudices allégués dans la Plainte (si possible, second semestre 2021 ou début 2022).
- (7) Faciliter et soutenir une médiation portant sur les questions définies par les parties (si possible, second semestre 2021 ou début 2022).

Il restera difficile de résoudre à distance les questions relatives à la participation et à la représentation (étape 4), mais le Comité estime pouvoir avancer dans les étapes 1 à 3 en

utilisant des moyens de télécommunication (courrier électronique, téléphone et éventuellement visioconférence).

5. Conclusion

Le Comité fait tout son possible pour poursuivre le processus de préparation de la médiation afin de pouvoir engager avec les parties un dialogue facilité sur les principales questions soulevées par la Plainte dans cette affaire, et ce dès que les limitations de déplacement seront levées.